
2.14 STAND DE L'EXPOSANT (ASSURANCE DE "DOMMAGE")

2.14.1 GARANTIE

- **Sont assurés :**
 - a) Tous les appareils de sonorisation, d'éclairage, de transmission, de projection y compris les lampes, les générateurs, les appareils d'effets mécaniques, les ordinateurs, et ou tous autres équipements et accessoires similaires appartenant aux exposants ou dont l'exposant est responsable lorsque ce matériel est utilisé pour la promotion du stand loué ou mis à disposition de l'exposant;
 - b) Tous les objets nécessaires à l'aménagement, la décoration du stand, ainsi que le mobilier et assimilés;
 - c) Tout ce qui est exposé.
- **Est garanti**
 - a) Tout dommage accidentel;
 - b) Toute destruction;
 - c) Le vol avec effraction, menace, usage de fausses clefs, escalade, duperie;
 - d) Les courts circuits, surtensions et inductions.

2.14.2 EXCLUSIONS

- **Ne sont pas assurés (SAUF DÉROGATION aux conditions particulières) :**
 - a) Les plantes;
 - b) Les billets de banque, titres, chèques, valeurs, timbres;
 - c) Les véhicules, bateaux, avions, train et assimilés;
 - d) Bijoux, pierres précieuses, perles fines, non exposés dans une vitrine fermée à clefs. Ceux-ci, lorsqu'ils sont exposés dans une vitrine fermée à clefs, sont assurés avec une sous limite de maximum 2.500 € par objet (Sauf dérogations aux conditions particulières);
 - e) Les fourrures, œuvres d'art, antiquités, et l'argenterie sont couverts avec une sous limite de maximum 10.000 € par objet (Sauf dérogations aux conditions particulières);
 - f) Les biens exposés préalablement assurés ;
 - g) Les biens exposés laissés sans surveillance durant les heures d'ouverture;
 - h) Les biens exposés ne se trouvant pas sur le stand.
- **N'est pas garanti, en complément des exclusions générales (SAUF DÉROGATION aux conditions particulières) :**
 - a) La perte ou disparition inexplicable (Tare d'inventaire) ;
 - b) La neige, la pluie ou le sable ;
 - c) La rouille, l'oxydation, les égratignures et les éraflures ;
 - d) Le défaut mécanique, la panne ou l'enrayage non consécutif à un accident ;
 - e) L'usure, la vétusté et le vice propre ;
 - f) L'usage non conforme aux spécificités du fabricant ;
 - g) La saisie ou confiscation légale ou illégale du matériel en couverture de dettes contractées ;
 - h) La remise du matériel comme caution même si cela se fait en dehors de la connaissance de l'assuré.

2.14.3 PÉRIODE DE COUVERTURE

- a) Durant le montage;
- b) Durant l'évènement;
- c) Durant le démontage.

2.14.4 VALEUR ASSURÉE

- a) Pour le matériel vous appartenant nous vous remboursons en valeur à neuf – 0.5 % de dépréciation par mois par rapport à la date d'achat;
- b) Pour le matériel ne vous appartenant pas (loué ou mis à disposition par un technicien), nous vous remboursons en valeur réelle.